



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes**

ARRÊTÉ SDIS N° 233119

**RELATIF AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRES DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPÉCIALISÉS DE
CATÉGORIES A, B ET C DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES-MARITIMES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-473 du 9 mai 2014 modifiant le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu les avis favorables des commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégories A, B et C du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes réunies le 12 juin 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le règlement intérieur des commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégories A, B et C du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes adopté lors des réunions d'installation du 12 juin 2023 est arrêté selon le document ci-joint.

ARTICLE 2 : tout arrêté antérieur relatif au règlement intérieur des commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégories A, B et C du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes est abrogé.

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif sis 18 avenue des Fleurs à Nice, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le président du conseil d'administration et M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Fait à Villeneuve-Loubet, le 23 JUIN 2023

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et
de secours des Alpes-Maritimes,*



Charles Ange GINÉSY



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

REGLEMENT INTERIEUR COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPÉCIALISES - CAT A.B.C SDIS des Alpes-Maritimes

**SERVICE DES ASSEMBLÉES
2023**

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement des commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégories A, B, C du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (*article L.263-3 du code général de la fonction publique*)

ARTICLE 1 – COMPOSITION (*décret n°89-229 du 17 avril 1989 art.1 et 4 modifiés*)

La commission administrative paritaire du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes comprend en nombre égal des représentants de l'établissement public, à savoir exclusivement des membres du conseil d'administration, et des représentants du personnel. Elle est composée de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants.

Les représentants de l'administration sont désignés par le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Leur mandat expire une semaine après la date des élections organisées pour leur renouvellement.

Le Président de la commission peut désigner le directeur départemental ou son représentant pour l'assister lors de la réunion de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 2 - DURÉE DU MANDAT (*décret n°89-229 du 17 avril 1989 art.3 et 6 modifiés*)

La durée du mandat des représentants est fixée à quatre ans renouvelables.

Il est obligatoirement mis fin, au mandat des représentants de l'administration lorsque leur mandat électif prend fin, ou à la date du renouvellement total ou partiel du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Il est obligatoirement mis fin, au mandat des représentants du personnel s'ils cessent leurs fonctions par suite de démission, s'ils deviennent inéligibles ou s'ils perdent la qualité d'électeur à la commission administrative paritaire concernée (à l'exception des cas prévus à l'article 3 du présent règlement).

ARTICLE 3 - VACANCE (*décret n°89-229 du 17 avril 1989 art. 6 modifié*)

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de l'administration, l'autorité compétente y pourvoit par la désignation dans les meilleurs délais d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel au sein d'une commission administrative paritaire, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste.

En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel au sein d'une commission administrative paritaire, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des membres titulaire ou suppléant de la commission administrative paritaire démissionne, est frappé d'une des causes d'inéligibilité prévues à l'article 11 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 (congé de longue maladie ou de longue durée, sanction disciplinaire du troisième groupe à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine, une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral) ou perd la qualité d'électeur à la commission administrative paritaire concernée, il est obligatoirement mis fin à son mandat. Il est alors remplacé jusqu'au renouvellement de la commission administrative paritaire.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les fonctionnaires relevant du périmètre de la commission administrative paritaire éligibles au moment de la désignation pour la durée du mandat restant à courir. À défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort au b) de l'article 23 du décret n°89-229 du 17 avril 1989.

Le fait qu'un membre élu sur une liste présentée par un syndicat démissionne dudit syndicat ne le prive pas de sa qualité de représentant du personnel et ne l'empêche pas de siéger à la CAP (*confer CE 26 octobre 1994 n°149610*).

Si un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée appartenant à la même liste.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, bénéficie d'un avancement, d'une promotion interne, d'un reclassement ou d'une intégration dans un grade classé dans un groupe hiérarchique supérieur ou dans une catégorie supérieure, il continue à représenter le groupe dont il relevait précédemment.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTIONS

SAISINE PRÉALABLE À L'INITIATIVE DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE	
Intitulé de la saisine	Références
RECRUTEMENT	
Licenciement en cours de stage	Art. 5 décret n° 92-1194 Code général de la fonction publique
Refus de titularisation à l'issue du stage	Art. 37-1/I) 1° décret n° 89-229

TRAVAILLEUR HANDICAPE	
Renouvellement du contrat fondé sur l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 Dans le même cadre d'emplois ou dans un cadre d'emplois de niveau inférieur	Art. 8 du décret n° 96-1087
Non renouvellement du contrat ou refus de titularisation après renouvellement du contrat fondé sur l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984	Art. 37-1/I) 4° a) et b) du décret n° 89-229
RECLASSEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE	
Détachement dans un cadre d'emplois , emploi ou corps de niveau équivalent ou inférieur ou par intégration dans un autre grade du même cadre d'emplois, emploi ou corps	Art.3-1 du décret n° 85-1054
FIN DE FONCTIONS - DISCIPLINE	
Licenciement d'un fonctionnaire ayant refusé 3 postes en vue de sa réintégration après disponibilité	Code général de la fonction publique Art. 20 du décret n° 86-68 Art. 37-1/I) 2°b) du décret n° 89-229
Licenciement d'un fonctionnaire pour insuffisance professionnelle (CAP en formation disciplinaire)	Code général de la fonction publique Art. 37-1/I) 2°b) du décret n° 89-229
Licenciement après refus de reprendre le travail après un congé maladie Licenciement d'un fonctionnaire à l'expiration d'un congé de maladie (CMO, CLM, CLD) ayant refusé un emploi sans motif valable lié à l'état de santé	Art. 17 et 35 du décret n° 87-602 Art. 37-1/I) 2°c) du décret n° 89-229
Rapport disciplinaire avec saisine du conseil de discipline à l'encontre d'un fonctionnaire titulaire pour l'examen des propositions de sanction du : Deuxième groupe : <ul style="list-style-type: none"> • La radiation du tableau d'avancement • L'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent • L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours • Troisième groupe : <ul style="list-style-type: none"> • La rétrogradation au grade immédiatement inférieur et ç un échelon correspondant à un indice égale ou immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent • L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans 	Code général de la fonction publique Art. 37-1/II) du décret n° 89-229

<p>Quatrième groupe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise à la retraite d'office • La révocation <p>(CAP en formation disciplinaire)</p>	
<p>Rapport disciplinaire avec saisine du conseil de discipline à l'encontre d'un fonctionnaire stagiaire pour l'examen des propositions de sanctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours • L'exclusion définitive du service <p>(CAP en formation disciplinaire)</p>	<p>Art. 6 du décret n° 92-1194</p>
<p>FORMATION</p>	
<p>En cas de double refus successifs du bénéfice d'une action de formation professionnelle de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Perfectionnement - Préparation à un concours ou un examen professionnel - Personnelle à l'initiative de l'agent - Lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française <p>Avant le 2^{ème} refus successif sur la même formation</p>	<p>Code général de la fonction publique Art. 37-1/1) 3° du décret n° 89-229</p>
<p>Rejet d'une troisième demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) portant une action de formation de même nature.</p> <p>SI une demande de mobilisation du CPF présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant 2 années consécutives, la CAP doit être saisie avant le 3^{ème} refus successif</p>	<p>Code général de la fonction publique Art. 1 du décret n° 2017-928</p>
<p>Refus du bénéfice du congé de formation dans le cadre d'un mandat électif local pour les élus ayant la qualité d'agents publics</p>	<p>Art. R. 3123-17 du CGCT</p>
<p>Refus d'un congé avec traitement pour les représentants du personnel siégeant au sein de la formation spécialisée pour suivre une formation de 2 jours en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail</p>	<p>Décret n° 2016-1624 du 29 novembre 2016 Art. 37-1/1) 3° du décret 89-229</p>
<p>Refus d'un congé de formation syndicale</p>	<p>Art. 2 du décret n° 85-552 Art. 37-1/1) 3° du décret 89-229</p>

RÉINTÉGRATION APRÈS RADIATION DES CADRES	
À l'issue d'une période de privation des droits civiques	Code général de la fonction publique Art. 37-1/IV) du décret n° 89-229
À l'issue d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public	
Suite à la réintégration dans la nationalité française	

SAISINE A LA DEMANDE DU FONCTIONNAIRE Saisine transmise à l'autorité territoriale à la demande de l'agent	
Intitulé de la saisine	Références
ENTRETIEN PROFESSIONNEL	
Révision du compte-rendu Sous réserve que l'agent ait, au préalable, formulé une demande de révision auprès de son autorité territoriale, l'intéressé peut saisir la CAP compétente dans un délai d'un mois suivant la notification de la réponse explicite ou implicite (2 mois suivant le recours de l'agent) de l'autorité territoriale à sa demande de révision	Art. 7 du décret n° 2014-1526 Art. 37-1/III) 4° du décret n° 89-229
TÉLÉTRAVAIL	
Refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail	Art. 10 du décret n° 2016-151 Art. 37-1/III) 6° du décret n° 89-229
TEMPS PARTIEL	
Refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel	Code général de la fonction publique Art. 37-1/III) 2° du décret n° 89-229
Litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel	
COMPTE ÉPARGNE TEMPS	
Refus d'octroi d'un congé au titre du CET	Art. 10 du décret n° 2044-878 Art. 37-1/III) 6° du décret n° 89-229
DÉMISSION	
Refus d'une démission	Code général de la fonction publique Art. 37-1/III) 6° du décret n° 89-229
FORMATION	
Refus d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF)	Art .1 du décret n° 2017-928 Code général de la fonction publique Art. 37-1/III) 5° du décret n° 89-229

DISPONIBILITÉ

Décision relative à la disponibilité Comme par exemple, un refus opposé sur l'octroi d'une disponibilité pour convenances personnelles ou pour reprendre ou créer une entreprise, refus de réintégration après une disponibilité...	Code général de la fonction publique Art. 37-1/III) 1° du décret n° 89-229
---	---

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 – CONVOCATIONS (*décret n°89-229 du 17 avril 1989 art.27 modifié*)

Le Président convoque les membres titulaires de la commission par tous moyens, notamment par voie dématérialisée. Il informe également les suppléants sans voix délibérative de la tenue de la réunion dans les conditions prévues à l'article 18 du présent règlement intérieur.

Les convocations sont adressées au plus tard quinze jours avant la date de la réunion. Elles indiquent la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Tout membre titulaire de la commission administrative paritaire qui ne peut se rendre à la réunion doit en informer immédiatement le service gestionnaire par écrit, dès qu'il a pris connaissance de sa convocation. Le titulaire empêché fait connaître au service gestionnaire le suppléant qui assurera son remplacement afin que le Président puisse valablement convoquer ce dernier.

ARTICLE 6 – ORDRE DU JOUR (*décret n°89-229 du 17 avril 1989 art.27 modifié*)

L'ordre du jour arrêté par le Président est composé des questions de l'établissement public et de toutes questions dont l'examen est demandé par écrit au Président par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Cet ordre du jour, accompagné des documents s'y rapportant, est adressé, par voie dématérialisée, aux membres de la commission en même temps que leurs convocations.

S'ils ne peuvent être transmis en même temps que la convocation, les documents et rapports relatifs à l'ordre du jour sont portés à la connaissance des membres de la commission administrative paritaire, par voie dématérialisée, au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile en raison de leur volume, une procédure de consultation sur place au siège du service départemental d'incendie et de secours est organisée. Dans cette dernière hypothèse, la copie de ces documents est autorisée et les représentants du personnel peuvent bénéficier, pour cette consultation, d'une autorisation d'absence.

En tout état de cause, la communication de ces documents doit permettre à la commission de débattre utilement des questions auxquelles ces pièces se rapportent.

Toute question nouvelle non inscrite à l'ordre du jour et soulevée pendant la réunion ne peut en aucun cas donner lieu ni à débat, ni à vote. Toutefois, il doit en être fait mention au procès-verbal, et le Président devra inscrire cette question à l'ordre du jour de la réunion suivante dès lors que la moitié des représentants du personnel en aura fait la demande.

ARTICLE 7 – RÉUNIONS PRÉPARATOIRES

En vue de faciliter la tenue des réunions de la commission administrative paritaire, l'administration organisera des réunions préparatoires pour lesquelles les membres de la commission administrative paritaire pourront bénéficier d'autorisations spéciales d'absence.

Ces réunions auront notamment pour objectif de préparer les propositions d'avis à soumettre au vote lors de la réunion de la commission administrative paritaire, pour les questions entrant dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 8 – FRÉQUENCE DES RÉUNIONS (*décret n°89-229 du 17 avril 1989 art.27 modifié*)

La commission administrative paritaire est convoquée par son Président. Elle tient au moins deux séances dans l'année.

Elle se réunit soit à l'initiative du Président, chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, soit sur demande écrite et signée de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite est adressée au Président. Elle mentionne de façon suffisamment précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour complémentaire. La commission se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter du jour où la demande a été valablement adressée.

La commission administrative paritaire siège également en cas de procédure disciplinaire mise en œuvre à l'encontre d'un fonctionnaire.

ARTICLE 9 – MODALITÉ D'ORGANISATION DES RÉUNIONS À DISTANCE (*décret n°89-229 du 17 avril 1989 art. 27 bis*)

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le Président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats. Sous réserve de l'accord exprès du fonctionnaire concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisées selon les modalités prévues aux alinéas précédents et dans le respect des dispositions du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Les membres de la commission, préalablement convoqués, sont invités, par mail à la réunion à distance par le biais d'une invitation contenant un identifiant et un code d'accès. La salle de visioconférence ne sera ouverte qu'aux membres ayant reçu l'invitation.

Les membres assistant à la réunion seront visibles via l'application de communication collaborative utilisée. La confirmation de leur identité sera effectuée par un membre de l'administration en charge du secrétariat administratif de la réunion.

Les débats seront enregistrés dans leur intégralité (audio et/ou vidéo). Ils seront conservés sur les supports habituellement utilisés par l'établissement.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public organisé par appel nominal.

ARTICLE 10 – QUORUM (*décret 89-229 du 17 avril 1989 art. 36 modifié*)

Le Président ouvre la séance après avoir vérifié que la moitié au moins des membres sont présents. Lorsque le quorum est atteint, le Président ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Si ce quorum n'est pas atteint au début de la réunion, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres titulaires de la commission administrative paritaire qui siège alors valablement sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

ARTICLE 11 – PRÉSIDENCE (*décret n° 89-229 du 17 avril 1989 art 27 modifié*)

La présidence des commissions administratives paritaires est déléguée, par le Président du conseil d'administration, au premier vice-Président du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, au deuxième vice-Président.

Le Président ouvre, suspend et lève les séances. Il a la maîtrise de l'ordre du jour.

Il est chargé de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Il prononce la clôture des débats après épuisement de l'ordre du jour.

Lors de chaque réunion, le Président est assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents de l'établissement concernés par les questions sur lesquelles l'instance est consultée.

ARTICLE 12 – POLICE DES DÉBATS (*CGCT, art. L3121-12*)

La police des débats est assurée exclusivement par le Président qui ouvre, suspend et lève les séances.

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il dirige les débats. Il veille à ce que les interventions soient en accord avec l'ordre du jour.

Chaque membre de la commission doit demander et obtenir la parole de la part du Président. À cette fin, un temps limité de parole peut être déterminé au début de séance par le Président, sur tout ou partie des questions qui doivent être abordées pendant la réunion.

En cas d'abus manifeste de l'usage du temps de parole, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Si des troubles apparaissent, le Président peut rappeler à l'ordre leurs auteurs. Il peut également retirer la parole si les propos d'un membre de la commission excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou injurieux à l'égard des individus, de l'établissement ou des institutions, qui sortent manifestement du droit à l'expression des membres de la commission.

Le Président peut faire expulser tout individu qui troublerait l'ordre de la réunion de la commission. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Le Président peut imposer une suspension de séance pour un temps déterminé. En cas d'atteinte grave au bon déroulement des débats, le Président peut prononcer la levée de la séance. Le Président est alors tenu de convoquer une nouvelle réunion de la commission dans le délai maximal d'un mois, le Président peut également renvoyer les débats à une date ultérieure.

ARTICLE 13 – SECRÉTARIAT *(décret 89-229 du 17 avril 1989 art.26 modifié)*

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'établissement public désigné par l'autorité territoriale.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire assister par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

Un représentant du personnel est désigné par la commission administrative paritaire en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Il est désigné au début de chaque réunion.

ARTICLE 14 – EXPERTS *(décret n°89-229 du 17 avril 1989 art.29)*

Le Président de la commission administrative paritaire peut convoquer des experts à la demande des représentants de l'établissement public ou des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. La demande doit être faite par écrit et adressée au Président. Il appartient à ce dernier de décider de la suite à donner à une telle demande.

Les experts sont convoqués au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la réunion.

Ils peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence.

Tout expert convoqué par le Président de la commission ne peut assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles sa présence a été demandée. Il ne peut participer au vote.

ARTICLE 15 – PROCÈS VERBAL (*décret 89-229 du 17 avril 1989 art. 26 modifié*)

Après chaque séance, le secrétaire, assisté, le cas échéant, du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la séance.

Le procès-verbal est signé par le Président, et contresigné par le secrétaire ainsi que le secrétaire adjoint.

En cas de refus du secrétaire adjoint de contresigner, la mention de ce refus doit en être faite au procès-verbal. La régularité de l'avis de la commission administrative paritaire ne saurait être remise en cause par son refus de signer.

Le procès-verbal est transmis dans un délai maximal d'un mois, à compter de la date de la séance, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission administrative paritaire.

Le procès-verbal doit être approuvé au début de la séance suivante. Cette approbation constitue le premier point de l'ordre du jour de la séance suivante.

Les observations qui peuvent être formulées à cette occasion n'entraînent pas modification du procès-verbal soumis à approbation. Elles devront par contre figurer au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles ont été exprimées.

ARTICLE 16 – EMPÊCHEMENTS

Tout membre titulaire qui se trouverait empêché d'assister à la réunion de la commission administrative paritaire doit, sous quelques formes que ce soit, en informer immédiatement le Président par l'intermédiaire du service gestionnaire.

S'il s'agit d'un représentant de l'administration, le Président peut procéder dans les plus brefs délais à la convocation d'un des représentants suppléants de l'administration.

S'il s'agit d'un représentant du personnel, le Président peut convoquer un suppléant appartenant à la même organisation syndicale que le représentant titulaire empêché. Si le suppléant ainsi convoqué avertit à son tour le Président, selon les mêmes modalités, qu'il ne pourra pas assister à la séance, celui-ci peut convoquer un autre suppléant appartenant à la même organisation syndicale, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les suppléants de cette organisation aient informé le Président de leur absence.

ARTICLE 17 – AUTORISATIONS D'ABSENCE (*décret 89-229 du 17 avril 1989 art. 35*)

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission administrative paritaire pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel, appelés à remplacer des représentants titulaires défailants, ainsi qu'aux experts convoqués par le Président en application de l'article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 et de l'article 17 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- les délais de route,
- la durée prévisible de la réunion,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion destiné à la préparation et au compte-rendu des travaux de la commission administrative paritaire. Ce temps ne saurait toutefois être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à une réunion de la commission administrative paritaire sans avoir voix délibérative ont droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les mêmes modalités. Cette autorisation leur est accordée sur présentation de la lettre du Président les informant de la tenue de la réunion, accompagnée d'une déclaration de présence du suppléant.

Les membres de la commission administrative paritaire ayant voix délibérative ne sont pas rémunérés mais ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour.

ARTICLE 18 – DROIT DE VOTE

Seuls les représentants titulaires du personnel et de l'administration participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Seuls les membres de la commission administrative paritaire qui ont assisté à l'ensemble de la discussion concernant un point inscrit à l'ordre du jour peuvent valablement prendre part au vote sur ce point.

Les experts et les personnalités qualifiées ne participent pas au vote.

ARTICLE 19 – MODE DE SCRUTIN ET AVIS *(décret 89-229 du 17 avril 1989 art. 30 modifié)*

La commission administrative paritaire émet ses avis à la majorité des suffrages exprimés.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative n'ait été invité à prendre la parole.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises mais aucun vote par procuration n'est admis.

Le Président met aux voix les propositions, décompte les votes et proclame les résultats.

La commission administrative paritaire peut valablement se prononcer sur une affaire séance tenante si les représentants titulaires, présents au début de la réunion, refusent de participer au vote.

La commission administrative paritaire émet des avis simples.

Lorsque la décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la commission administrative paritaire, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émise par la commission administrative paritaire et que celle-ci ne siège pas en formation disciplinaire, elle informe dans le délai d'un mois des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

ARTICLE 20 – DISCRÉTION PROFESSIONNELLE (*décret 89-229 du 17 avril 1989 art. 31 et 35*)

Les séances de la commission administrative paritaire ne sont pas publiques. Aucune personne autre que les membres de la commission ne peut pénétrer dans l'enceinte de la salle de réunion sans y avoir été autorisée par le Président.

En tout état de cause, les membres de la commission administrative paritaire sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, telle que définie dans le cadre de leur statut, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance.

Cette obligation s'impose également aux experts convoqués, ainsi que toute personne ayant pénétré dans la salle de réunion sur autorisation du Président.

Le Président du conseil d'administration,



Charles Ange GINÉSY